

DDCSFP 41  
N°  
Reçu le

13 JUL. 2010

Visa  
A  
Destinataires



PREFET DE LOIR ET CHER

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Centre

Blois, le 9 JUIL. 2010

Unité territoriale

Etablissement concerné :

Société SOTIRA AUTOMOTIVE à Theillay

Modifications des installations.  
Suppression des rejets industriels.  
Modification des prescriptions afférentes  
aux émissions de Composés Organiques  
Volatils (COV).  
Modification de l'arrêté préfectoral  
d'autorisation d'exploiter.

Rapport de l'inspection des Installations Classées  
à  
Monsieur le Préfet de Loir et Cher

**I Présentation de l'établissement et implantation :**

L'activité principale de l'usine est la fabrication d'éléments de carrosseries automobiles en matériaux composites. L'usine de Theillay fabrique des pièces de carrosseries qui sont vendues aux principaux constructeurs automobiles suivants :

- Renault, PSA, Ferrari, Alfa-roméo, Aston martin, McLaren, Microcar, pour les véhicules
- IVECO et MAN pour les camions
- Renault pour les utilitaires

Le groupe SORA a repris la société RANGER France depuis le 1<sup>er</sup> mars 2009. Le nouvel exploitant du site THEILLAY est SOTIRA AUTOMOTIVE. L'effectif est passé de 620 personnes en 2007 à 297 personnes en 2010, après deux plans sociaux.

Les installations faisant l'objet du présent rapport sont situées dans la partie Nord Est du carrefour de la N20 Orléans- Vierzon et de la D60 en direction d'Orçay, sur la commune de Theillay (41). Le site occupe une superficie de 12 hectares pour une surface au sol bâtie de 3 hectares.

La société SOTIRA AUTOMOTIVE bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 décembre 2007. Les activités exercées sur le site relèvent de nombreuses rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Leur classement est résumé dans le tableau en annexe.

49 bis rue Laplace  
41000 - BLOIS  
Tél : 02 54 74 98 80  
Fax : 02 54 74 08 09



## II Demande de la société SOTIRA AUTOMOTIVE :

### Courrier du 26 février 2010 :

Par courrier du 26 février 2010, l'exploitant a demandé au préfet de Loir et Cher, la révision des dispositions de l'arrêté préfectoral du 27/12/2007 en ce qui concerne le Schéma de Maîtrise des Emissions de COV et l'émission annuelle cible de COV à respecter. L'émission annuelle cible globale serait calculée à partir des ratios associés aux émissions pour l'activité de plasturgie et pour l'activité de revêtement. L'exploitant aurait à respecter la dte « émission cible globale » et plus à respecter les deux ratios distincts. Il a également demandé à ce que soit pris en compte dans le calcul des « m<sup>2</sup> peints », les surfaces peintes avec de la peinture poudre et les surfaces qui sont plastifiées par la technique IMC (Injection Molding Coating) en remplacement d'une couche d'apprêt.

### Visite d'inspection du 19 mai 2010 :

Le 19 mai 2010 une inspection a été conduite au sein de la société SOTIRA AUTOMOTIVE. L'objectif principal de la visite d'inspection était de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2007.360.12 du 26 décembre 2007 qui réglemente à ce jour l'ensemble des activités exercées sur le site de Theillay ainsi que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2009-252-5 du 9 septembre 2009.

Les constats relevés mettent en particulier en avant :

- La conformité de l'établissement en ce qui concerne les émissions de Composés Organiques volatils (COV), principal enjeu du site, au vu du bilan des émissions de COV 2009 validé par un organisme qualifié et présenté lors de la visite d'inspection.
- Le démantèlement de l'installation de traitement de surfaces du bâtiment L et du robot de découpe par jet d'eau du bâtiment D.

### Courrier du 1<sup>er</sup> juin 2010 :

Suite au démantèlement de l'installation de traitement de surfaces du bâtiment L et au démantèlement du robot de découpe par jet d'eau du bâtiment D, l'exploitant a demandé par courrier du 1<sup>er</sup> juin 2010, au vu de la suppression des rejets industriels aqueux :

- La modification de la prescription relative à l'aménagement des points de rejets internes
- La suppression de la prescription relative à la fourniture d'une étude technico-économique pour la réduction des niveaux d'émissions dans l'eau.

## III Avis de l'inspection des installations classées. Modifications proposées à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 :

### Composés Organiques Volatils (COV) :

Les améliorations suivantes ont permis de réduire les émissions de COV sur les trois dernières années :

- l'utilisation d'apprêts à base aqueuse
- l'emploi de vernis à haut extrait sec
- le passage en IMC pour certaines pièces précédemment apprêtées
- l'arrêt de l'activité « presse RTM » très consommatrice de solvants de nettoyage
- l'optimisation de l'utilisation des solvants de nettoyage.

Les émissions de COV des trois dernières années sont récapitulées dans le tableau suivant :

	2007	2008	2009
Emission annuelle de COV en tonnes	232	258	105
Ratio pour l'activité de revêtement (g COV/m <sup>2</sup> de surfaces peintes)	174	157	132
Ratio pour l'activité de plasturgie (g COV/kg de produits utilisés)	4,4 (*)	7,9 (**)	4 (**)

(\*) avec omission par l'exploitant de la prise en compte des émissions de la salle de découpe SMC

(\*\*) avec prise en compte des émissions de la salle de découpe SMC.

A noter la diminution de la production en 2009 de 58% pour l'activité de revêtement et de 23% pour l'activité de plasturgie. La baisse des émissions de COV étant quant à elle de 60% entre 2008 et 2009.

Les améliorations apportées en 2009 ont permis, à production égale pondérée, de réduire les émissions de COV de :

- 10 tonnes pour l'activité de plasturgie
- 18 tonnes pour l'activité de revêtement.

Sans ces améliorations, les émissions pour l'année 2009 auraient été de  $105 + 28 = 133$  tonnes de COV.

### Emission annuelle cible globale

L'exploitant a mis en place un Schéma de Maîtrise des Emissions (SME) depuis l'année 2006.

Pour l'activité de revêtement, le ratio imposé de 135 g de COV émis/m<sup>2</sup> de surfaces peintes est respecté pour l'année 2009. Les émissions de COV pour l'activité de revêtement ont été de 95 tonnes pour l'année 2009.

Pour l'activité de plasturgie, le ratio imposé de 4,5g de COV émis/ kg de produits utilisés est respecté pour l'année 2009. Néanmoins, les dispositions pour respecter le ratio imposé sont plus difficiles à mettre en œuvre de façon pérenne compte tenu de la réduction des lots de fabrication et l'accroissement des petites séries de pièces, ce qui pourrait entraîner une augmentation des opérations de nettoyage et donc la consommation de solvants. A noter que les émissions de COV de l'activité de plasturgie ont été de 10 tonnes pour l'année 2009 soit seulement 10% des émissions totales de l'établissement.

Il est important de préciser que cette approche de respect d'une « émission cible globale » imposée, est cohérente avec la directive européenne du 11 mars 1999 relative aux émissions de COV.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la demande de l'exploitant et de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter afin qu'il respecte désormais une émission annuelle cible globale calculée sur la base des deux ratios distincts.

### Prise en compte de la peinture poudre et de l'IMC

Le calcul de l'émission annuelle de référence de l'année 2005 a permis de définir l'Emission Annuelle Cible (EAC) de l'établissement, basée sur un ratio de 135 g de COV émis/m<sup>2</sup> de surfaces peintes. Ce calcul a pris en compte les surfaces peintes avec la peinture poudre et les surfaces plastifiées.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la demande de l'exploitant et de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter afin de prendre en compte les m<sup>2</sup> de surfaces peintes avec la peinture poudre et avec le procédé IMC.

### Modification des installations :

L'activité de RTM (Résin transfert Molding), moulage par injection de résine polyester, a été arrêtée définitivement. Le RTM était utilisé pour le moulage des pièces du Renault Espace.

Au bâtiment L, la chaîne de traitement de surfaces des pièces avant peinture, l'étuve pour le séchage des pièces et la cabine de traitement UV ont été démantelées.

Au bâtiment D, l'installation de détournement par jet d'eau à haute pression a été démantelée.

### Rejets Industriels :

Suite au démantèlement des installations du bâtiment D et du bâtiment L, citées ci-dessus, il n'y a plus de rejets aqueux industriels sur le site. Les seuls rejets aqueux du site sont les eaux sanitaires et les eaux pluviales de voiries et de toitures.

La consommation annuelle d'eau de ville a diminué de 53000 m<sup>3</sup> en 2008 à environ 28000 m<sup>3</sup> en 2009. Pour l'année 2010, elle devrait être de l'ordre de 20000 m<sup>3</sup>.

En conséquence, l'aménagement des points de rejet permettant notamment une mesure de débit et un prélèvement sur 24h pour les rejets industriels n'a plus lieu d'être imposé. L'autosurveillance imposée à l'exploitant doit être également modifiée afin de n'imposer qu'un prélèvement ponctuel représentatif de l'effluent moyen par temps de pluie pour les rejets d'eaux pluviales.

Suite à la suppression des rejets aqueux industriels, la fourniture d'une étude technico-économique pour la réduction des niveaux d'émissions dans l'eau n'a plus lieu d'être demandée.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la demande de l'exploitant et de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter afin de prendre en compte la suppression des rejets aqueux industriels.

**IV Proposition /Conclusion :**

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Loir et Cher de donner une suite favorable au projet d'arrêté préfectoral joint, pris sous la forme de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Conformément à l'article précité du code de l'environnement, ce projet d'arrêté doit être soumis préalablement pour avis au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques à qui nous proposons d'émettre un avis favorable.

L'inspecteur des installations classées

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le  
Préfet de Loir et Cher  
Pour le directeur et par délégation  
Le chef du Service Environnement Industriel et  
Risques

## Annexe

**Tableau récapitulatif des rubriques de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Intitulé	Régime (*)	Capacité
1430 et 1432.2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de capacité totale équivalente supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	A	Stockage de liquides inflammables constitués de :  200 litres de catégorie A  90 m <sup>3</sup> de catégorie B  28 m <sup>3</sup> de catégorie C  Capacité équivalente totale de 120 m <sup>3</sup> .
2661.1.a	Transformation de matières plastiques ou résines synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 tonnes/jour.	A	La quantité de matières susceptible d'être traitée étant de 31 tonnes/jour.
2661.2.c	Découpage, sciage, meulage de matières plastiques, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 20 tonnes/jour.	A	La quantité de matières susceptible d'être traitée étant de 33 tonnes/jour.
2920.2.a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	A	Installation de compression d'air et de réfrigération d'une puissance totale de 4258 kW.
2940.2.a	Application de peinture sur support quelconque lorsque l'application est faite par pulvérisation, la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/jour.	A	Pulvérisation de peinture à base de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie de quantité totale de 1505 kg/jour :  - 500 kg/jour pour la couche d'apprêt époxy polyamide pour le bâtiment L  - 1000 kg/jour pour base et vernis pour le bâtiment R  - 5 kg/jour retouche au bâtiment S.
2940.3	Application de peinture sur support quelconque lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre étant supérieure à 200 kg/jour.	A	Application de 660 kg/jour de poudres à base de résines organiques pour le bâtiment S.
1131.2.c	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes.	D	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques de 2 tonnes (accélérateur et méthylethyl cétone-xylène XM).

Rubrique	Intitulé	Régime (*)	Capacité
1175.2	Emploi de liquides organohalogénés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 litres mais inférieure ou égale à 1500 litres.	D	Emploi de 250 litres de liquides organohalogénés.
1212.3.b	Stockage et emploi de peroxydes organiques de catégorie de risque 2 et de stabilité 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 30 kg mais inférieure à 500 kg.	D	Quantité maximale stockée : 200 kg.
1212.5.b	Stockage et emploi de peroxydes organiques de catégorie de risque 3 et de stabilité 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 120 kg mais inférieure à 2000 kg.	D	Quantité maximale stockée : 250 kg.
1433.B.b	Installation de mélange ou d'emploi à chaud de liquides inflammables de 1 <sup>re</sup> catégorie, la quantité totale équivalente susceptible d'être présente étant supérieure à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes	DC	Quantité équivalente de liquides inflammables de 6 tonnes.
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance maximale installée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	D	Puissance maximale installée : 93.74 kW.
2662	Stockage de matières plastiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	D	Volume maximal stocké : 150 m <sup>3</sup> .
2663.2b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .	D	Stockage de produits finis ou semi-finis.  Volume total stocké : 5 000 m <sup>3</sup> .
2910.A.2	Installation de combustion, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20MW.	DC	- Trois chaufferies, une de 700 kW, une de 670 kW et une de 235 kW.  - Une chaudière principale avec 1 chaudière au fuel domestique d'une puissance globale de 4650 kW, 2 chaudières au gaz naturel d'une puissance globale de 6250 kW.  Puissance totale de 12,5 MW.
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles dont la température d'utilisation est de 170°C inférieure au point éclair des fluides de 200°C. La quantité totale de fluides présente dans l'installation	D	Quantité totale de fluides utilisée : 5200 litres.

Rubrique	Intitulé	Régime (*)	Capacité
	(mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 litres.		

(\*) A : Autorisation, DC : Déclaration à contrôle périodique, D : Déclaration.